

Interpellation: interpellation déloyale suite à une convocation de la PAF pour
"une enquête sur sa situation administrative" d'une personne
^{sous le coup}
~~d'une~~ d'une OATF.

CA_VERSAILLES_09-04-2010_D

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

Code nac : 14G

LE NEUF AVRIL DEUX MILLE DIX

N° 137

A notre audience publique,

R.G. n° 10/02666

Nous, Claude FOURNIER, Conseiller à la cour d'appel de Versailles,
délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de
statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de
l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de
Vincent MAILHE, faisant fonction de greffier, avons rendu
l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Du 09 AVRIL 2010

Monsieur ~~DISSA~~
né le 5 Janvier 1975 à KAYRS (MALI)
de nationalité Malienne
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

DEMANDEUR : comparant, assisté de Me MARGERIE-ROUE,
avocat au barreau de VERSAILLES

ET :

Madame le Préfet des Yvelines
Bureau des étrangers
1, avenue de l'Europe
78000 VERSAILLES CEDEX

DEFENDERESSE : représentée par Me PICQUET avocat

Et comme partie jointe le ministère public absent

Vu l'arrêté du préfet de Seine Saint Denis en date du 14 août 2009 portant
obligation de quitter le territoire français pris à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 7 avril 2010 maintenant
l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une
durée de quarante huit heures,

 www.debase.fr

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 8 Avril 2010 par le juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du même jour,

L'intéressé a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; le préfet a été entendu en ses observations ;

SUR CE

Considérant que si Monsieur [REDACTED] D[REDACTED] soulève pour la première fois devant la Cour un moyen de nullité relatif aux conditions de son interpellation qu'il estime illégale et déloyale ;

Considérant que la procédure devant le juge des libertés et de la détention puis devant le délégué du Premier Président de la Cour d'appel en matière de rétention des étrangers est une procédure civile orale et que l'appelant ne peut se voir opposer les dispositions de l'article 564 du code de procédure civile ;

Considérant sur le fond que Monsieur [REDACTED] D[REDACTED] a fait l'objet d'une convocation devant les services de la Direction départementale de la police aux frontières des Yvelines afin de s'y présenter le 30 mars 2010 à 10 heures date reportée d'un commun accord au 6 avril 2010 ;

Considérant que l'objet de la convocation portait sur "une enquête sur sa situation administrative " ; que pourtant l'existence d'une obligation de quitter le territoire français en date du 14 août 2009 était notoire ; que l'intéressé a donc été convoqué clairement et sans respect de ses droits en vue d'être appréhendé et mis en rétention ;

Considérant qu'une telle interpellation est entachée de nullité et que la procédure qui s'en est suivie l'est tout autant ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer l'ordonnance entreprise ;


2

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, infirmons l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ,

Ordonnons la remise en liberté immédiate de Monsieur **D. [REDACTED]**,

Et ont signé la présente ordonnance, Claude FOURNIER, Conseiller et
Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier

